

(A)

(N° 102.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MARS 1892.

RÉPRESSION DES ATTEINTES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

MESSIEURS,

Après de longues et vives discussions, le législateur du Code pénal de 1867, grâce surtout à la Commission du Sénat et au rapporteur, M. le baron d'Anethan, a reconnu le droit des ouvriers, comme le droit des patrons, de se coaliser. Mais, en même temps, il a voulu « qu'on ne porte pas atteinte au libre exercice du travail ou de l'industrie d'autrui. » Comme le dit la Cour » de cassation : « Si les ouvriers ont le droit de se réunir et de s'entendre » pour déterminer le prix et les conditions de leur travail, de refuser de » travailler, ou de ne se livrer au travail que dans les lieux, sous l'autorité » ou en la compagnie de personnes qu'il leur convient d'accepter, l'usage » de ce droit est limité, et les abus en sont réprimés, par les lois qui » protègent la liberté du travail ou de l'industrie de ceux qui refusent de » se soumettre à leurs exigences. » (Arrêts des 11 juillet 1870 et 2 juillet 1880.)

Aux termes de l'article 310 du Code pénal :

« Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une » amende de 26 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, *toute* » *personne*, qui, *dans le but* de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou » de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura » commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des

(¹) Projet de loi n° 164 (session de 1890-1891).

(²) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. LEFEBVRE, VAN CLEEMPUTTE, T'KINT DE Roodenbeeke, WOESTE, DE SADELEER et JANSON.

» amendes, des défenses ou toute proscription quelconque, soit contre
 » ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

» Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des
 » établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le
 » dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers. »

Il n'est pas nécessaire, pour l'application de cette disposition, que l'auteur des actes de contrainte physique ou morale soit un ouvrier ou un patron. (NYPELS, *Code pénal interprété*. — Sur l'article 310, n° 2. — WÆLBROECK, *De la liberté des coalitions*, p. 116.)

Pour qu'il y ait délit, il suffit qu'un *seul* des moyens prévus ait été employé. (NYPELS, *loc. cit.*, n° 8 et les notes.)

Par *violences*, il faut entendre non seulement les coups, les blessures, mais encore les violences légères, les voies de fait (art. 398 et 463 du C. pén. — NYPELS, *loc. cit.*, n° 7); les violences sont, conformément à l'article 383 du Code pénal, tous « les actes de contrainte physique exercés sur les personnes » (WÆLBROECK, *De la liberté des coalitions*, pp. 112 et 213.)

Le mot *menaces* a également un sens général et non le sens spécial de l'article 327 du Code pénal. Il comprend « tous les moyens de contrainte » morale par la crainte d'un mal imminent « toutes les menaces qui ont pour » but d'opérer la contrainte. » (NYPELS, *loc. cit.*, n° 7.)

Les mots « *défenses, interdiction, proscription quelconque* » s'entendent du fait de l'ouvrier de dire à un de ses compagnons « qu'on n'aurait plus » travaillé aussi longtemps que celui-ci serait resté dans la fabrique et qu'on » exigeait son renvoi parce qu'il travaillait moyennant un salaire inférieur » au taux ordinaire (onder den loon) ou qu'il était un gâte-salaire; que, » dans aucune fabrique de la localité, il n'aurait plus trouvé du travail et » que, s'il venait à être accueilli quelque part, les autres seraient tenus de » quitter immédiatement. » (Arrêt de Gand, 17 mai 1870. — Arrêt Cass., 4 juillet 1870 ⁽¹⁾.)

Les ouvriers ne peuvent se mettre à l'index, *prononcer* l'interdit, ainsi que l'avaient déclaré déjà, dans la discussion, MM. Pirmez et Van Humbeek.

Le délit peut être commis par une seule personne ou par plusieurs, et celles-ci seront, d'après le droit commun, auteurs, co-auteurs ou complices. Seulement, il ne faut pas que, par exemple, la défense, l'interdiction, etc., soient le résultat d'une coalition entre plusieurs personnes. (WÆLBROECK et NYPELS, *loc. cit.*, n° 9.)

Mais il faut l'intention, il faut le fait d'avoir voulu « *déterminément* » forcer la hausse ou la baisse des salaires, porter atteinte à la liberté du travail ou de l'industrie : (NYPELS, *Code pénal belge interprété, loc. cit.*, n° 3, WÆLBROECK, p. 115. — Rapport de M. d'Anethan au Sénat, NYPELS, *Lég. crim.*, t. II, p. 712).

(¹) Quand aux amendes (conventionnelles) considérées comme un moyen de contrainte, même envers ceux qui n'en sont pas frappés, voir arrêt Cass. belge, 7 décembre 1894.

Comme le dit M. d'Ancthan : « c'est cette atteinte que le juge doit constater, et il y aurait injures, menaces, etc., que l'article ne serait pas applicable, si ces injures et ces menaces n'avaient ni pour but, ni pour résultat de gêner dans leur liberté, soit les maîtres, soit les ouvriers. » Il y aura, pour le juge, comme dans toutes les circonstances, un fait à constater et une *intention* à apprécier. »

Telles sont la doctrine et la jurisprudence au sujet de la portée de l'article 310 du Code pénal.

C'est à cette disposition que le Gouvernement vous propose d'apporter plusieurs modifications, savoir : 1° d'élever la peine, de porter le minimum de l'emprisonnement à un mois, et le maximum à deux ans; 2° d'assimiler au fait « de porter atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, » le fait de porter atteinte à la liberté du travail « par des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers se rendant au travail. »

Le projet de loi a été adopté par toutes les sections.

Mais, il a été l'objet d'observations et de critiques. C'est à raison de leur caractère, qu'il a paru nécessaire de préciser la portée de la législation à reviser, et qu'il est nécessaire aussi d'entrer dans quelques développements.

1.

On a demandé s'il y a des motifs sérieux pour renforcer la répression des attentats à la liberté du travail.

C'est à l'occasion des faits qui se sont produits au cours des dernières grèves, que le Gouvernement a été sollicité par les Parquets de proposer à la Législature d'aggraver les peines comminées par l'article 310 du Code pénal.

Les infractions à cette disposition avaient donné lieu à 264 condamnations en 1887, à 159 en 1888, à 55 en 1889. En 1891, elles ont donné lieu à 162 condamnations pour les arrondissements de Mons, de Charleroi et de Liège; lorsque la statistique a été établie, il restait à juger, dans ces arrondissements, 118 affaires; des poursuites avaient été instituées à charge de 362 personnes.

Le maximum de la peine a été souvent appliqué, et les Parquets expriment l'avis que les juges eussent frappé de peines plus fortes, si la loi leur en avait donné le pouvoir.

Les faits incriminés consistaient en violences, injures, menaces, actes d'intimidation envers des ouvriers qui étaient au travail ou se rendaient au travail. Tantôt on brisait les palissades d'un charbonnage, et on jetait des pierres aux travailleurs; tantôt on faisait éclater des boîtes ou des cartouches de dynamite dans le voisinage et même sur le seuil des habitations; tantôt on dévastait, dans un grand nombre de localités à la fois, les

jardins d'ouvriers qui ne quittaient pas le travail ; des grévistes stationnaient sur les chemins, faisant mine d'annoter les noms des ouvriers qui se rendaient aux usines ; un individu a été condamné pour s'être présenté, armé d'une hache, à la bure d'un charbonnage et avoir menacé de fendre la tête au premier mineur qui descendrait.

Aussi les travailleurs étaient-ils profondément intimidés.

« Telle était leur crainte, écrit un magistrat, qu'il suffisait de quelques » grévistes placés loin de la fabrique ou de la mine, mais sur le chemin » que devaient suivre les ouvriers, et faisant semblant de prendre des notes, » tantôt sous prétexte de reportage, tantôt pour faire connaître aux associa- » tions le nom des travailleurs, pour que ceux-ci, effrayés, retournassent » chez eux. »

« Les travailleurs, dit un autre magistrat, étaient si fort sous l'empire de » la crainte, qu'ils n'osaient pas se rendre au travail isolément. Certains se » groupaient pour aller à l'ouvrage et, au besoin, demandaient aux direc- » teurs des charbonnages de les occuper dans une autre fosse que celle où » ils descendaient habituellement ; d'autres se rendaient au charbonnage » endimanchés pour éviter d'être remarqués. On en a cité qui se faisaient » apporter leur nourriture sur les chantiers par des chemins détournés, » afin que leur sac à tartines et leur bidon de fer blanc ne les trahissent » pas ; d'autres se chargeaient de cages à pinson, pour faire croire qu'ils » allaient au bois. Ces malheureux avouaient hautement leurs angoisses de » se voir découverts. »

On a vu des mécaniciens solliciter, accepter et invoquer des sauf-conduits ou des permis de circulation portant le timbre de syndicats ouvriers et stipulant, d'ailleurs, des restrictions à la liberté du travail, c'est-à-dire ne permettant le travail que pour certaines extractions, certains travaux d'épuisement.

Personne ne doute que, sans cette crainte, les grèves eussent été moins étendues et de moindre durée.

La pratique persistante de ce système d'intimidation, la violence des moyens, l'intensité et l'étendue des effets, ainsi que le trouble apporté à la paix publique et aux affaires et le préjudice causé à la classe ouvrière elle-même, justifient la demande des Parquets de voir renforcer la peine des délits contre la liberté du travail.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'à moins d'édicter, par une disposition expresse, des pénalités spéciales pour les auteurs et les meneurs, il faut, ne fût-ce que pour permettre au juge de les punir plus sévèrement, lui donner une latitude plus grande, en élevant le maximum de la peine.

Les lois de plusieurs autres nations comminent des pénalités plus sévères que celles de l'article 340 de notre Code pénal.

Dans le système du Code italien de 1889, la peine peut être d'un emprisonnement de *vingt mois* et d'une amende de 3,000 livres pour les coupables ordinaires, d'un emprisonnement de *trois ans* et d'une amende de 5,000 livres, pour les chefs des mouvements.

En Hollande, la loi du 12 avril 1872 permet d'appliquer un emprisonnement de six mois, dans les cas d'injures et de participation à des attroupements constituant une atteinte ou une tentative d'atteinte à la liberté du travail ; lorsqu'on a usé de manœuvres frauduleuses ou de violence, en enlevant, en endommageant, en mettant hors d'état de servir les instruments ou les outils, en menaçant d'un fait punissable, le juge peut condamner à un emprisonnement de *deux ans*.

La loi hollandaise du 15 avril 1886, a, il est vrai, abrogé la loi du 12 avril 1872, pour le temps où le nouveau Code pénal entrerait en vigueur. Mais ce nouveau Code (art. 284 et 285) permet d'appliquer un emprisonnement de neuf mois, à celui qui, par violence, ou menaces même verbales de violence, menaces mêmes verbales de diffamation, oblige un autre à faire, à ne pas faire, à souffrir quelque chose ; — cette loi punit d'un emprisonnement de *deux ans* la menace même verbale de violence publique, à forces réunies, contre les personnes ou les *propriétés*, d'une infraction mettant en danger la sûreté générale des personnes ou des *propriétés*, et la menace de sévices graves ; si pareille menace est faite par écrit et sous une condition déterminée, l'emprisonnement peut être de *quatre ans*.

Le Code pénal hongrois du 20 mai 1878 commine un emprisonnement de six mois, même lorsqu'il ne s'agit que d'outrages par paroles ou par gestes ou de la menace de violences.

Plusieurs législations édictent des peines égales ou moindres, sans préjudice aux peines plus fortes portées par les lois générales, et ces lois générales ont plus d'étendue et de sévérité quant aux menaces.

Faut-il signaler que, si le législateur élève le maximum de l'article 310 de notre Code, le juge ne sera pas obligé de majorer toujours le taux de la répression. Il exercera plus librement et plus efficacement son pouvoir d'appréciation, en tenant compte du caractère des faits, de la méchanceté de leurs auteurs. Ceux-ci pourront, d'autre part, bénéficier, s'il y échet, de la loi sur les circonstances atténuantes.

L'intérêt, le but du Projet est d'élever le maximum, non d'élever le minimum. C'est pourquoi la section centrale propose de laisser le minimum tel qu'il est établi par l'article 310.

II.

L'article 310, de la révision duquel il s'agit, a des affinités avec les articles 327, 328, 329, 330, 331 relatifs aux menaces. La comparaison suggère plusieurs observations.

D'abord, les pénalités majorées de l'article 310 seront applicables dans bien des cas où les peines des articles 327 et suivants ne le seraient pas. Ainsi, la menace *verbale*, même avec ordre ou sous condition, n'est punissable que lorsque l'auteur aura menacé d'un attentat punissable de mort ou de travaux forcés ; la menace par gestes ou emblèmes n'est punissable qu'à la même condition. Or, il ne faut évidemment pas limiter à ces cas la répression sévère des délits graves contre la liberté du travail ou de l'industrie.

Ensuite, ces délits graves, commis à l'aide de menaces, pourront, si le Projet est adopté, être punis plus sévèrement que les menaces les plus graves par paroles, par gestes ou emblèmes, et que la menace même écrite (mais non accompagnée d'un ordre ou d'une condition) d'attentats punissables de la réclusion. (Art. 328, 329, 330) ⁽¹⁾. Mais, il est à remarquer d'abord que les atteintes à la liberté du travail ou de l'industrie peuvent, dans des agglomérations industrielles, au milieu d'une crise économique ou politique, produire des effets désastreux pour la fortune générale et la misère pour la population ouvrière, amener des collisions sanglantes ; elles créent de graves dangers pour la paix publique, pour la sécurité des personnes ou des propriétés.

Il peut d'ailleurs y avoir des atteintes à la liberté du travail ou de l'industrie, par des faits, par des actes d'intimidation, qui dénotent plus de méchanceté et de résolution que la menace par écrit de coups et blessures : telles seraient les destructions de clôtures au moyen de la dynamite. N'oublions pas qu'en élevant le taux de l'emprisonnement au delà de la peine comminée contre les auteurs de menaces, on a principalement en vue de permettre au juge de mesurer la peine à la culpabilité des auteurs de violences et d'attentats à la liberté du travail.

Remarquons aussi que le délit prévu par l'article 310 est, quand il s'accomplit au moyen de menaces, un délit spécial, distinct de la menace ordinaire, comme il est, quand il s'agit de violences, un délit distinct des coups et blessures.

Enfin, en élevant la peine, le Projet ne fait que la mettre en rapport avec le taux établi déjà par le Code pénal (chap. VIII, t. V, liv. II) pour les infractions similaires.

En reconnaissant la liberté des coalitions et des grèves, malgré les dangers qu'elles présentent, il fallait, pour garantir, dans ces situations anormales et périlleuses, la liberté et la sécurité de chacun, punir spécialement et sévèrement les atteintes au droit de ne pas se coaliser, de ne pas se mettre en grève, au droit de travailler ou de donner du travail.

III.

Le Gouvernement propose d'assimiler aux attroupements près des usines ou de la demeure des directeurs, les actes d'intimidation à l'égard des ouvriers se rendant au travail.

Dans les sections, plusieurs membres ont cru que le seul fait de participer à un attroupement, le seul fait de stationner sur les chemins des mines ou des fabriques serait punissable.

Telle n'est ni la portée de l'article 310, ni la portée du texte projeté.

La participation à ces attroupements, pour donner lieu à l'application de l'article 310, doit être accompagnée de l'*intention* de porter atteinte à la

⁽¹⁾ Aux termes de l'article 65 du Code pénal : « Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions la peine la plus forte sera seule prononcée. »

liberté du travail ou de l'industrie (*voir le rapport de M. d'Anethan au Sénat*); bien plus le fait *doit avoir porté atteinte*. Comme le remarque M. Nypels, le second alinéa de l'article 310 suppose une *atteinte réelle* et non plus un acte posé dans le *but de porter atteinte*. D'après le rapport de M. d'Anethan, il faudrait l'atteinte réellement portée, même dans l'hypothèse du premier alinéa (').

Les actes d'intimidation assimilés à la participation coupable à l'attroupement sont ceux qui sont accompagnés de l'intention et portent l'atteinte dont il s'agit.

Le juge doit donc constater et apprécier un acte d'intimidation, c'est-à-dire un fait matériel posé pour intimider et de nature à intimider; il doit constater ensuite l'intention spéciale de porter atteinte à la liberté du travail ou de l'industrie et le résultat, l'atteinte portée.

Faut-il, pour ne pas encourir le reproche de créer un délit d'intention, préciser aussi, énumérer *les actes d'intimidation*, les faits matériels?

La loi anglaise le fait (acte du 13 août 1875, art. 3 et 7).

Elle punit (comme auteur de contrainte coupable à faire ou à ne pas faire) celui qui suit avec persistance quelqu'un de place en place; lui cache ses outils ou ses vêtements,

Épie ou assiège la maison ou les environs de la maison dans laquelle d'autres habitent, travaillent, exercent l'industrie ou se trouvent par hasard,

Suit quelqu'un sur la voie publique, d'une manière tumultueuse, avec deux personnes ou un plus grand nombre.

Telle est la législation d'un peuple soucieux de protéger la liberté individuelle contre les poursuites arbitraires.

Mais, en précisant, autant que si elle ne précisait pas, cette législation encourrait, elle aussi, le reproche de créer des délits d'intention, si pareil reproche pouvait être fondé en cette matière. Les faits prévus par la loi anglaise, ne sont, en eux-mêmes, pas punissables; ils le sont à raison de l'intention que le juge doit y rechercher, du caractère qu'il leur reconnaîtra; ils ne sont punissables, que s'ils constituent des actes d'intimidation ayant un but et un effet déterminés. Pareillement, dans le Code pénal qui nous régit déjà, dans le système de l'article 310, les simples voies de fait, et les menaces même non punissables, deviennent le délit prévu par cet article, si elles révèlent l'intention, le but déterminé par lui. En vérité, on ne peut pas, en cette matière, ne pas faire dépendre l'existence du délit de la preuve de l'intention, et limiter la répression à certains faits matériels seulement, à moins de laisser la liberté du travail sans protection contre les intimidations habiles et savantes, c'est-à-dire contre les intimidations préméditées, systématiques, contre les plus redoutables.

Aussi la législation autrichienne assimile-t-elle l'intimidation à la violence, sans exiger les conditions indiquées dans le texte projeté.

(') On a fait remarquer que le commentaire de M. d'Anethan semble dépasser la portée du texte. (*Pandectes belge*, V^e Baisse des salaires, 55.)

IV.

Il importe de prévoir des faits graves que le texte n'atteint pas.

Le texte vise les actes d'intimidation commis à l'adresse des ouvriers *se rendant* au travail. Pour que la protection soit efficace, il faut ajouter : *ou en revenant*. Si l'on peut impunément pratiquer l'intimidation sur le chemin de ceux qui reviennent de l'usine, on les empêche d'y retourner le lendemain : ils se savent épiés et menacés.

Le Code pénal punit de peines supérieures à un emprisonnement de deux ans, supérieures au *maximum* proposé, la destruction, la dévastation de champs ou jardins (art. 538 et suiv. du Code p.). Mais la destruction ou la dégradation d'outils, d'instruments ou d'engins de travail n'est frappée de peines supérieures aux peines de police, que si le fait est commis à *l'aide de violences ou de menaces envers les personnes* (art. 528 et suivants, art. 559), ou si l'on a détruit une machine à vapeur (art. 523); le fait de provoquer des explosions n'est atteint par les articles 520, 521 et suivants, 526 et suivants, que s'il réunit des conditions que les intimidations les plus violentes, au moyen de la dynamite, ne présentent guère; les destructions des clôtures d'établissements industriels (c'est-à-dire les dégradations telles qu'elles rendent la propriété ouverte), ne peuvent aujourd'hui être punies de peines supérieures à un emprisonnement de six mois (343 C. p.). Le nouveau texte devrait donc viser : *les explosions provoquées près des établissements où s'exerce le travail ou dans les localités habitées par les ouvriers, les destructions d'outils, d'instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie, et les dégâts rendant ces objets impropres à l'usage auquel ils sont destinés, ainsi que les destructions de clôtures d'établissements où s'exerce le travail*.

C'est par ces considérations qu'à l'unanimité des membres présents, la section centrale a décidé de vous proposer d'adopter le Projet amendé.

Elle est convaincue qu'en protégeant énergiquement la liberté des travailleurs contre les auteurs et surtout contre les fauteurs de désordres, la Législature favorisera le développement de réformes généreuses.

M. Pirmez, d'ailleurs, disait avec raison : « Plus on tient au principe de la » libre disposition de soi-même, plus on doit réprimer sévèrement l'attaque » dont il est l'objet... » ... « quelque légère qu'elle soit, quelque forme » qu'elle revête, la contrainte doit être réprimée; c'est une voie qu'il faut » fermer complètement; des faits peu importants conduisent à des plus » graves, et la grandeur du droit lésé compensera d'ailleurs amplement » l'exiguité de l'offense. » (V. NYPELS, *Législation*, t. II, p. 561.)

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

P. TACK.



PROJETS DE LOI

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 310 du Code pénal est modifié comme suit :

Sera puni emprisonnement *d'un mois à deux ans*, et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Il en sera de même de tous ceux qui, soit par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, soit par des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers se rendant au travail, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

PROJET DE LA SECTION GÉNÉRALE.

ARTICLE UNIQUE.

(Comme ci-contre.)

Sera puni d'un emprisonnement *de huit jours à deux ans* (le reste comme ci-contre).

Il en sera de même de ceux qui auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers, soit par des rassemblements près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, soit en se livrant à des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers qui se rendent au travail ou en reviennent, soit en provoquant des explosions près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou dans les localités habitées par les ouvriers, soit en détruisant les clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail, soit en détruisant ou en rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés les outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie.